



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme
de Vineuil-Saint-Firmin (60)**

n°MRAe 2018-2393

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Vineuil-Saint-Firmin le 25 mai 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Vineuil-Saint-Firmin, qui comptait 1 383 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 589 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de la population de +0,87 %, alors que cette évolution était négative entre 1999 et 2014 (-0,38 %, source INSEE) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction d'environ 80 logements d'ici 2030, en renouvellement urbain et extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit :

- une zone d'urbanisation future (zone 1 AU) d'une superficie d'environ 3 hectares, pris sur des terres agricoles, permettant la réalisation d'environ 32 logements ;
- la réalisation d'une trentaine de logements en renouvellement urbain et comblement de dents creuses en zone urbaine ;
- la requalification de la friche industrielle Polytitan d'une superficie de 2 hectares permettant la réalisation de 25 logements ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence au sud du territoire communal de zones humides identifiées au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette ;

Considérant que le site Polytitan de l'ancienne usine de fabrique d'additifs pour l'industrie du PVC Polytitan est un site pollué recensé dans la base de données BASOL¹ ;

1 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Considérant que le site Polytitan est situé au sein des périmètres de protection du site classé du Domaine de Chantilly et du site inscrit de la vallée de la Nonette et qu'il est nécessaire de les prendre en compte dans le projet de révision ;

Considérant la présence du cours d'eau de la Nonette à une dizaine de mètres du site BASOL Polytitan et qu'il est nécessaire de la prendre en compte dans le projet de révision ;

Considérant que la présence du risque d'inondation d'aléa très élevé par remontée de nappe subaffleurante qui affecte la zone de projet Polytitan et, dans une moindre mesure la zone ouverte à l'urbanisation 1AU, qui nécessite d'être pris en compte dans le projet de révision ;

Considérant les dents creuses situées en zone de présence avérée de carrières souterraines et qu'il est nécessaire de la prendre en compte dans le projet de révision ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vineuil-Saint-Firmin est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Vineuil-Saint-Firmin est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 18 juillet 2018

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex